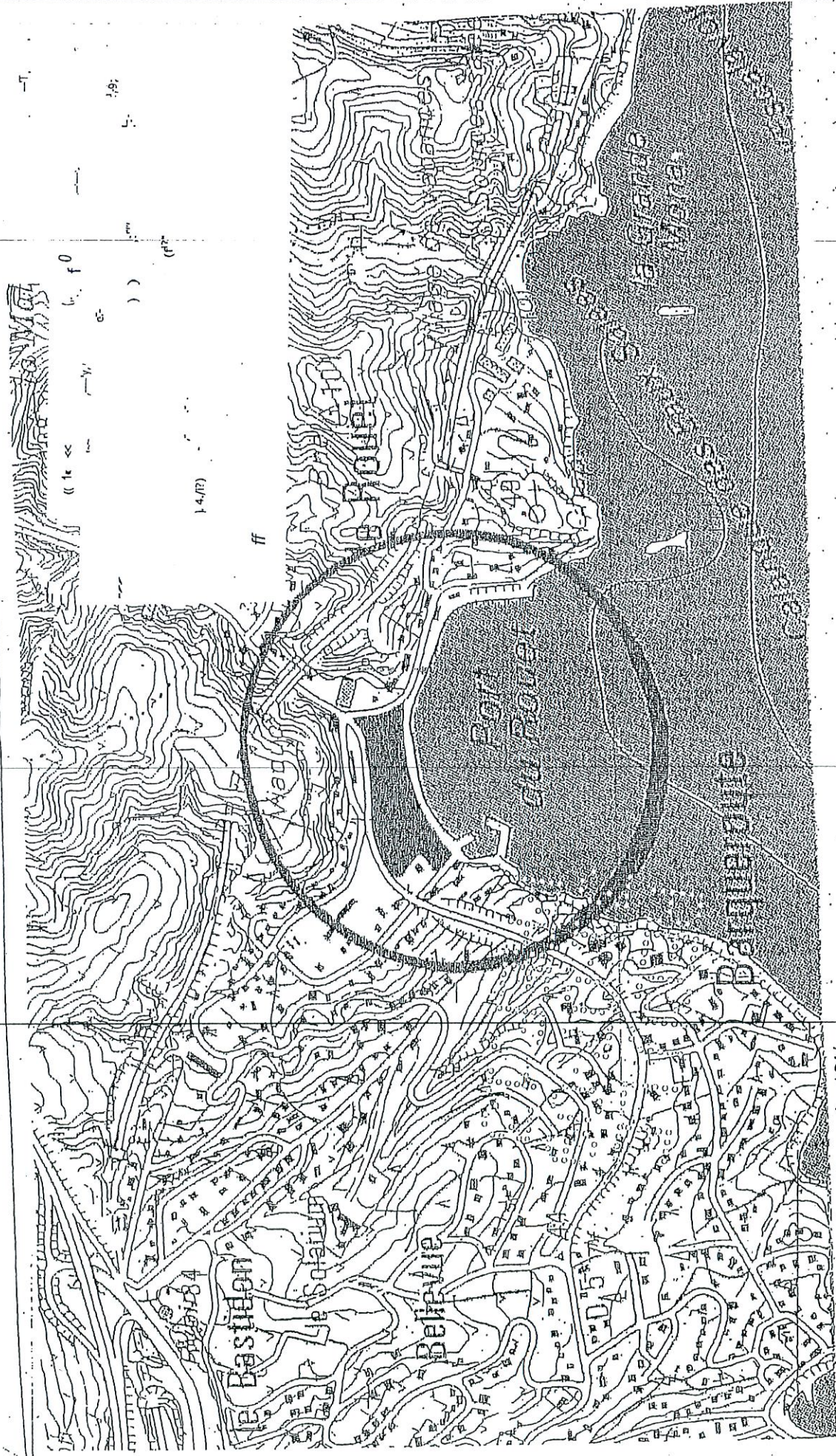


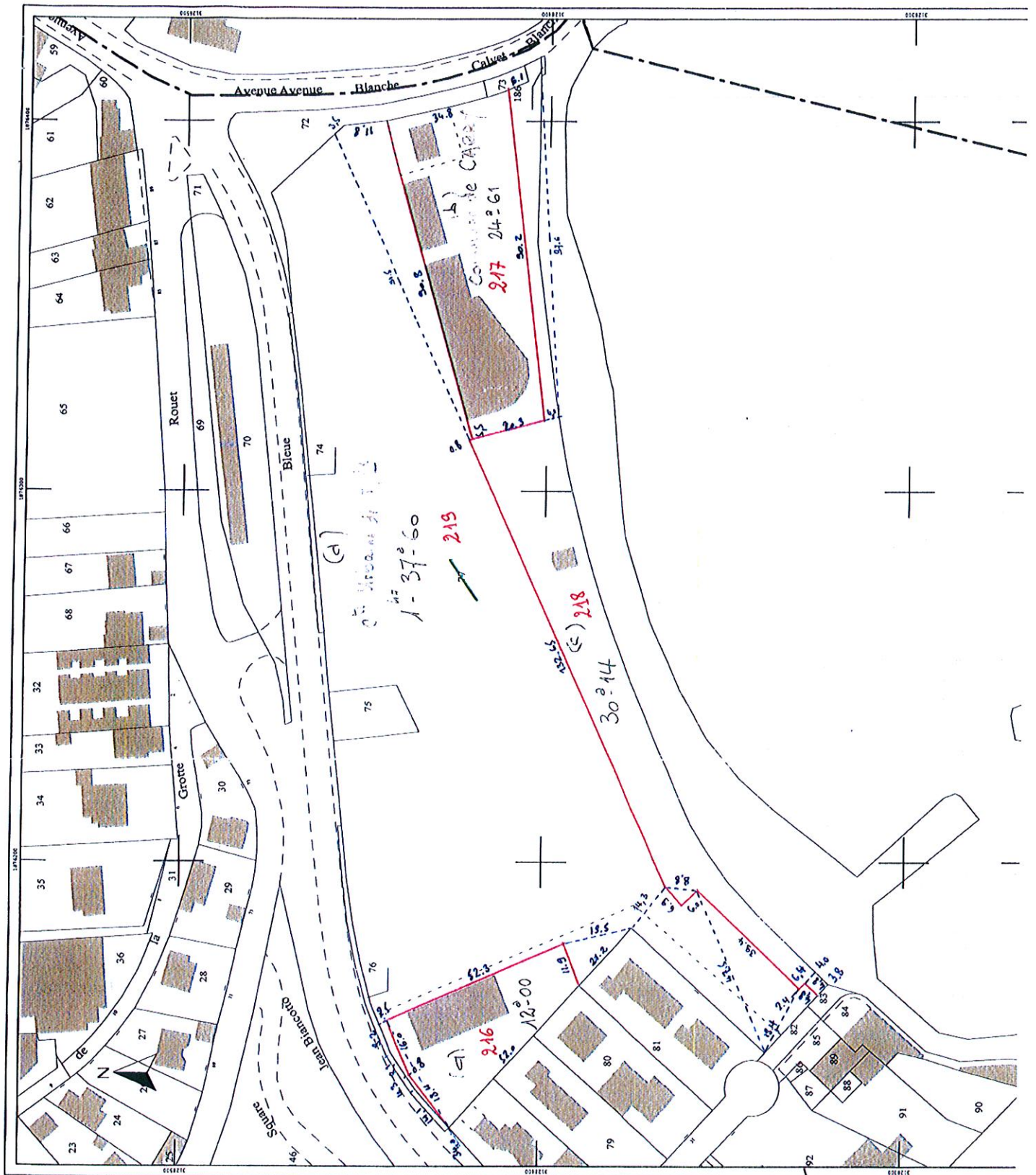
Annexe n° 1

M.P.M. - VILLE DE CARRY LE ROUET
AMENAGEMENT DU PARKING ET DE LA PLAGE DU ROUET A CARRY



plan de situation 1/10 000. source IGN

re. l'Int. de Rouet. Etude d'Impact F.E.-Irc

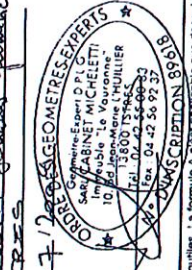


**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE**

Commune : CARRY-LE-ROUET
Section : AY
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 19/06/2009
Date de saisie : 23/03/2002

N° d'ordre du document d'arpentage : **534P**
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
AIX EN PROVENCE 2
Hôtel des Impôts foncier
10, Avenue de la Cible
43°30 82'11 N - 5°27 7'28 E
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 26
Fax : 04 42 37 54 77
cdf.aix-en-provence-2@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(AT. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés(3) a été établi (1) :
à : **1-37-60**
B - En conformité d'un piquetage :
C - Dépre-ur-plan d'arpentage ou de bornage
géomètre a :
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A : **ISTRES**, le **22/10/2003**

Document d'arpentage dressé par
M. **MICHAEL LEROY** Géomètre Exp. 1
à : **ISTRES**
Date : **27/07/17**
Signature :


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé ou de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre).
(3) Préciser les noms et qualités (N, épouseuse, etc) par affilament (N, mandataire

ANNEXE 2

PARC DE STATIONNEMENT DE LA PLAGE DU ROUET A CARRY LE ROUET

REGLEMENT D'EXPLOITATION

PREAMBULE

Le présent règlement affiché à l'entrée du Parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule et, d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement.

L'accès du parking n'est autorisé qu'aux seuls conducteurs des véhicules et à leurs passagers.

Seuls les véhicules dont la hauteur est inférieure à deux mètres peuvent pénétrer dans la deuxième partie de l'ouvrage. Un gabarit de contrôle y est installé à l'entrée de cette partie.

Article 1- Le fait de faire pénétrer un véhicule, de l'arrêter ou de laisser en station, même temporaire dans l'établissement, implique acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Article 2 – La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du Parc à allure modérée (15 Km/h). Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels, ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer, à l'intérieur du Parc, tant aux véhicules qu'aux installations et à l'immeuble.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements délimités au sol, sous peine de contravention. Les remorques de bateau doivent être garées sur un emplacement. Elles ne donnent pas lieu à un paiement spécifique.

En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, à son assurance et au bureau du caissier chef.

Article 3 – La manœuvre, la conduite de véhicules tiers, l'utilisation de tout équipement d'exploitation sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel du Parc. L'exécution de travaux sur tous véhicules par le client est rigoureusement interdite. En cas de contravention à cette interdiction, la collectivité exploitante décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aux clients, et ceux-ci supporteront les dommages causés aux personnes et aux choses.

Article 4 – La collectivité exploitante ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel, il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

Article 5 – L'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit sont exclusivement réservées à l'usage des employés pour les besoins du service : leur usage par la clientèle est formellement prohibé.

Article 6 – En cas de vol, d'incendie ou de dommages quelconques survenant aux véhicules, la collectivité exploitante n'est responsable que dans la mesure où une faute prouvée pourra être retenue contre elle, étant précisé qu'elle n'a pas l'obligation d'assurer la garde, la conservation et la restitution des véhicules : la redevance perçue correspondant à un droit de stationnement et non à un droit de gardiennage.

Il découle de ce qui précède que la collectivité exploitante n'est notamment pas responsable :

- des dommages causés aux véhicules par les usagers du Parc
- des actes de vandalisme ou d'effraction
- des vols d'objets, accessoires ou effets laissés à l'intérieur des véhicules.

En cas de réclamation, la présentation du ticket horodaté sera exigée et l'usager est donc invité à ne pas les laisser dans son véhicule.

Article 7 – Sera considéré comme abusif dans le Parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à 1 jour qui n'aura pas été signalé à la collectivité exploitante. Au delà de ce délai, la collectivité exploitante pourra conduire le véhicule en dehors de l'enceinte du Parc, aux frais et aux risques du propriétaire.

Article 8 – Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de faire usage, à l'intérieur du Parc, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage
- d'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant ; la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs ; tout transvasement à l'intérieur du Parc est également interdit
- de remplir le réservoir d'essence le moteur étant en marche
- d'organiser des pique-nique à l'intérieur du Parc,
- de faire tous feux sur le site (Parc, promenade et pelouses),
- de stationner et de circuler pour les deux roues à moteur sur le parking, hors de l'espace réservé à cet effet.
- de circuler aux deux roues de tout type sur la promenade

Article 9 – Les conditions de prix de stationnement à l'heure sont affichées à l'entrée du Parc. En cas de perte du ticket horodaté, il sera réclamé une somme forfaitaire figurant sur les tarifs affichés. Cette somme sera également réclamée pour tout véhicule stationnant au-delà de l'heure de fermeture du parking. En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Marseille sont compétents.